



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

### **Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Piste de luge sur rails 4 saisons » sur la commune de Bernex (74)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3097

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3097, déposée complète par la commune de Bernex (Haute-Savoie) le 13 avril 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 avril 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 21 avril 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'une piste de luge quatre saisons sur la commune de Bernex, entre les lieux dit « la Palud et « Les Esserts » dans le département de la Haute-Savoie, pour une exploitation tout au long de l'année d'une trentaine de luges avec un débit maximum estimé de 500 personnes/h ;

**Considérant** que le projet, soumis à autorisation de défrichement et à permis d'aménager, prévoit pour une surface d'emprise de 1,34 ha, les aménagements suivants :

- un défrichement d'environ 0,56 ha, avec 3 m de part et d'autres du rail ;
- des terrassements avec un équilibre de remblais et déblais, pour des hauteurs de décaissements inférieures à 2 m, pour le terrassement des stations amont / aval et de la piste de montée ;
- la création de deux passerelles franchissant le ruisseau des Pellys et une piste forestière ;
- la création d'un tracé de luge sur rail, avec création d'une gare aval au niveau du front de neige<sup>1</sup> du domaine skiable de Bernex et d'une gare amont, pour une montée de 430 m environ et d'une descente de 700 m, pour un dénivelé de 90 m, accompagnée d'un éclaircissement du peuplement réalisé le long du tracé de la piste de luge ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques 44 b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes et 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale même fragmentée de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la sensibilité environnementale du site dans lequel le projet est localisé :

- au sein d'une forêt mixte composée essentiellement de hêtres et d'épicéas ;

---

<sup>1</sup> Gare aval du TSD de Pré-Richard, arrivée des pistes de VTT, parking de 400 places, WC, télésiège de la mouille, ligne électrique, garage communal, restaurants, commerces, habitations.

- sur un habitat de prairies de fauche de montagne, zone naturelle d'alpage ;
- franchissant le ruisseau des Pellys ;
- à proximité de la zone humide de la Pallud Sud, prairie à Scirpe des bois ;
- à proximité de la zone Natura 2000 des Cornettes de Bise (5 km), et de la zone Natura 2000 du Plateau de Gavot (Zones humides conventionnées RAMSAR) ;
- à proximité du site classé du massif de la Dent d'Oche et des Cornettes de Bise ;
- en zone amont, à moins de 200m des premières constructions du hameau des Esserts, et en zone aval, à proximité de résidences ;
- sur une zone couverte par le plan de prévention des risques naturel de la commune, mis à jour en 2014, en aléa faible de glissement de terrain et en aléa fort de ruissellement de versant pour le cours d'eau ;

**Considérant** que le dossier en l'état n'apporte pas d'éléments précis relatifs :

- au positionnement des passerelles qui permettront le franchissement du ruisseau des Pellys,
- à la description technique et architecturale des gares,
- au volume et au traitement des terrassements ;
- à la réalisation d'inventaires faune flore ;
- à l'insertion paysagère du projet ;
- à l'information sur l'éclairage ou non de la nouvelle attraction, ses modalités de fonctionnement (horaires et jours) et d'entretien<sup>2</sup> ;

**Considérant** malgré les mesures présentées, que le projet est susceptible d'induire des impacts :

- sur la biodiversité :
  - notamment sur l'habitat forestier, la prairie de fauche de montagne, le cours d'eau des Pellys et la faune et la flore abritées,
  - par la présence d'impacts résiduels, identifiés par le porteur de projet sur l'habitat forestier et compensés par la mise en place d'opérations d'entretien agropastoral de parcelles actuellement en déprise agricole sur le secteur du Mont Bénand (versant opposé de la vallée de Bernex), mais non définies précisément à ce stade ;
- sur le paysage :
  - au droit de la gare amont vis-à-vis de l'hameau des Esserts, et de la gare aval vis-à-vis des résidences présentes ;
  - du fait de sa proximité avec le site classé de la dent d'Oche et des Cornettes de Bise proche et avec les points de vue remarquables du territoire (panorama du pré Richard...) ;

**Considérant** qu'il convient d'analyser les consommations énergétiques, les nuisances sonores ainsi que les émissions induites par le projet notamment par la hausse de la fréquentation attendue sur le site ;

**Considérant** que le projet induira potentiellement des impacts cumulés notamment sur les défrichements et terrassements, avec d'autres projets connexes<sup>3</sup> sur le secteur, notamment le projet de remontée mécanique TDS 2023 annoncé dans ce dossier, qu'il convient de préciser ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de piste de luge sur rails 4 saisons situé sur la commune de Bernex (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :

<sup>2</sup> En outre, la compatibilité avec les règles d'urbanisme reste à expliciter

<sup>3</sup> Autres projets existants, approuvés, ou déjà annoncés: téléski Talot (2012), téléski La Leche (2015), piste VTT de descente (2015), piste accès Combet (2015), télésiège petit Combet (2018), piste Combet-Pelluaz (2019), projet de TSD en 2023 ;

- l'élaboration d'un état initial de l'environnement consolidé avec la conduite d'un inventaire faune-flore, incluant en particulier la recherche d'éventuels habitats et espèces patrimoniales ou protégées ;
- l'analyse plus approfondie des incidences environnementales du projet de luge quatre saisons préalables à la définition de mesures d'évitement et réduction adaptées, y compris en termes de lumière, de bruits et de vibrations, de biodiversité, d'insertion paysagère et d'émissions induites ;
- l'analyse des effets environnementaux cumulés du projet avec les autres opérations sur le secteur ;
- la démonstration de la bonne adéquation des mesures de compensation prévues, dans la recherche de zéro perte nette de biodiversité, notamment à travers la définition de l'état initial des zones susceptibles de recevoir ces mesures, ainsi que les impacts potentiels produits par ces dernières;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une piste de luge sur rails 4 saisons, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3097 présenté par la commune de Bernex (74), est **soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18/05/2021

Pour préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la directrice adjointe



Ninon LEGE

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

